

PROJET

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°2013- du

Objet : Régulation des populations de grands cormorans dans le département de l'Aveyron pour la saison d'hivernage 2013/2014.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive N° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 Août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2013/2014,

Vu le compte-rendu de la réunion de concertation tenue le 10 avril 2013 entre les différents acteurs intéressés par la présence du grand cormoran en Aveyron ,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres sur les populations de poissons menacées,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) en eaux libres pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La régulation par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Aveyron désignés ci-après sur lesquels la prédation du grand cormoran présente des risques pour les espèces de poissons menacées :

- Le Tarn sur tout son cours à l'exception des plans d'eau EDF,
- La Dourbie depuis l'agglomération de Saint Jean du Bruel jusqu'à son confluent avec le Tarn,
- La Jonte sur tout son cours,
- La Sorgues sur tout son cours,
- Le Cernon sur tout son cours,

- Le Dourdou de Camarès sur tout son cours,
- Le Lot sur tout son cours à l'exception du plan d'eau EDF de Golinhac,
- Les plans d'eau EDF de Golinhac et Castelnau-Lassouts à concurrence de trois opérations de régulation au maximum sur chaque plan d'eau,
- L' Aveyron sur tout son cours,
- Le Viaur sur tout son cours,
- La Truyère à l'aval du plan d'eau EDF de Couesques

Les tirs seront ciblés aux secteurs de cours d'eau et plans d'eau répertoriés comme particulièrement sensibles à la prédation du grand cormoran.

Le nombre maximum de Grands cormorans à prélever sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus est fixé à 250 oiseaux pour la saison 2013/2014.

Le tir sur les sites dorts sera interrompu au moins un mois avant la date du recensement national des grands cormorans.

Article 2 : Les lieutenants de louvèterie sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation.

Les lieutenants de louvèterie qui devront être présents à chaque opération, pourront se faire assister de tireurs de leurs choix.

M. Michel BONNATERRE, président du Groupement départemental des lieutenants de louvèterie, est désigné en qualité de coordonnateur du plan de régulation du grand cormoran pour la campagne 2013/2014.

A ce titre, il devra communiquer au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées le programme saisonnier des interventions.

Article 3 : Les tirs pourront être effectués depuis la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département de l'Aveyron jusqu'au dernier jour du mois de février 2014.

Ils seront opérés jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau et plans d'eau cités à l'article 1er.

Article 4 : Les tirs seront suspendus dix jours avant la date du dénombrement national du grand cormoran et des autres espèces d'oiseaux d'eau dont les dates seront communiquées aux Préfectures .

Article 5 : Les bagues qui pourraient être récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées par le louvetier coordonnateur au Centre de recherches pour la biologie des oiseaux basé au Muséum d'histoire naturelle à Paris.

Article 6 : A l'issue de chaque sortie de terrain, le louvetier coordonnateur adressera au directeur départemental des territoires un compte-rendu d'exécution.

Les oiseaux prélevés seront détruits dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'équarrissage.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les lieutenants de louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Millau,
- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Mesdames et messieurs les maires du département de l'Aveyron concernés par la mise en œuvre de ces opérations de régulation.

Fait à Rodez, le